



Décision n° CODEP-DRC-2014-026017 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2014 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à prolonger de dix ans l’entreposage des combustibles dans l’installation CASCAD de l’installation nucléaire de base n° 22 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-les-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18, L. 593-19 et L.593-27 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et matériels radioactifs dite Pégase, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches du Rhône) notamment le troisième alinéa de son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n°2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l’article L. 542-1-2 du code de l’environnement et établissant les prescriptions du Plan nationale de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base et notamment le chapitre IV de son titre VIII ;

Vu l’avis de l’Autorité de sûreté nucléaire n°2013-AV-0179 du 16 mai 2013 sur les documents produits par l’Andra depuis 2009 relatifs au projet de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde (Cigéo) ;

Vu l’avis de l’Autorité de sûreté nucléaire n° 2014-AV-0202 du 6 février 2014 sur les études remises en application du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2010-2012 – Evaluation du caractère valorisable des matières radioactives ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2010-027980 du 7 juin 2010 faisant suite au réexamen de sûreté de l’installation CASCAD de l’INB n°22 ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2012-030367 du 19 juillet 2012 ;

Vu la demande déposée par lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 297 du 23 avril 2014 par le CEA en vue d’obtenir l’autorisation de prolonger la durée d’entreposage des combustibles irradiés entreposés sur l’installation CASCAD de l’INB n°22 ;

Considérant que l’ASN examine périodiquement la stratégie des gestion des déchets solides, des effluents liquides radioactifs, des combustibles usés et des sources scellées sans emploi des installations civiles du CEA ;

Considérant que cette stratégie s’inscrit dans le cadre des orientations du PNGMDR ;

Considérant que les conditions de poursuite du fonctionnement de l'installation CASCAD de l'INB n°22 sont périodiquement examinées dans le cadre des réexamens de sûreté ;

Considérant que le CEA remettra au plus tard le 2 novembre 2017 les éléments mentionnés à l'article L. 593-19 du code de l'environnement présentant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18,

Décide :

Article 1^{er}

La prolongation de l'entreposage des combustibles usés entreposés dans l'installation CASCAD de l'INB n°22 est autorisée pour dix ans.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 juillet 2014

Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Directeur général,

Signé

Jean-Christophe NIEL